

## Fiche n° 10 – Durée du contrat : les cas de réduction

Egale au cycle de formation, la durée du contrat / période d'apprentissage peut varier de 6 mois à 3 ans (sauf redoublement à la suite d'un échec à un examen) pour tenir compte du niveau de l'apprenti ou de la spécificité de la formation proposée. Toutefois, la durée du contrat peut être inférieure à la durée du cycle de formation dans les cas suivants :

### Tenir compte du niveau initial de l'apprenti

Par accord entre l'employeur, l'apprenti (et son représentant légal s'il est mineur) et le CFA, au vu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Une convention tripartite CFA / employeur / apprenti demeure nécessaire

### La signature d'un nouveau contrat

À la suite de l'achèvement d'une première formation commencée auprès d'un premier employeur, ou lorsque l'engagement initial a été rompu avant terme sur le fondement de l'article L. 6222-18 du code du travail, dans ce cas il est également possible de déroger aux durées minimales du contrat (6 mois), et de formation en CFA prévue à l'article L6211-2 (25% de la durée du contrat). La signature d'une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n'est pas requise

### Tenir compte de la période effectuée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle :

Le jeune ne doit pas avoir trouvé d'employeur pour débiter son cycle de formation et être âgé de 16 à 29 ans révolus, ou au moins 15 ans en ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. La signature d'une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n'est pas requise.

### Pour la réorientation à l'issue d'une 1ère année de baccalauréat professionnel

Un apprenti préparant un bac pro peut, à sa demande ou à celle de son employeur, se réorienter à l'issue de la première année vers la préparation d'un CAP, CAP agricole, BP agricole par avenant au contrat d'apprentissage, déposé auprès de l'OPCO de l'employeur.

#### Dans le code du travail

L6222-7-1

R6222-23-1

R6222-23-1

L6222-7-1

R6222-9

R6222-9

Si le diplôme prévu relève du même domaine professionnel que celui du bac pro initialement visé, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite d'un an.

La signature d'une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n'est pas requise.

R6222-9



### Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

### Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>